

Arrêt

n° 191 436 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie bantoue et de religion protestante. Vous êtes membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO) depuis 2009 et membre mobilisateur au sein de cette organisation depuis 2014. Vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous devenez membre de l'APARECO, en raison de l'implication de votre femme dans ce parti.

En septembre 2012, vous participez à une manifestation avec votre femme. Deux semaines après celle-ci, des soldats viennent chez vous en pleine nuit, vous ligotent et emmènent votre femme. Elle sera violée par les soldats avant d'être libérée. Elle passera ensuite 6 mois à l'hôpital en raison des violences subies. Deux semaines après être revenue de l'hôpital, elle décède chez vous.

Au début de l'année 2013, vous entamez une relation homosexuelle avec un dénommé [M. V.]. Vous n'aviez jamais eu de relations homosexuelles avant ça.

D'août à septembre 2014, vous êtes arrêté et placé au cachot de la police de Ndjili car un voisin vous a dénoncé en tant qu'homosexuel, en fournissant des photos. Suite au manque de preuve, vous êtes libéré après un mois.

Le 19 janvier 2015, alors que vous participez à une manifestation, vous êtes arrêté avec d'autres militants de l'APARECO en raison de votre appartenance à ce parti. Vous êtes amené au cachot judiciaire, où vous restez 5 à 6h, vous passez ensuite brièvement au tribunal de la 4ème rue avant d'être amené à la prison centrale de Makala, où vous resterez jusqu'au 21 mai 2016.

Grâce à l'intervention de votre copain et de votre beau-frère, vous vous échappez de prison et vous vous rendez au Congo-Brazzaville, dans le quartier de Makélékélé.

Vous quittez le Congo-Brazzaville en juin 2016 pour vous rendre en Italie. Vous restez en Italie jusqu'en juillet 2016. Vous retournez alors au Congo-Brazzaville, dans le quartier du plateau des 15 ans.

Vous quittez le quartier du plateau des 15 ans le 15 septembre 2016, en avion, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à deux manifestations, le 16 novembre 2016 et le 19 décembre 2016, en raison de votre opposition à la dictature dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical attestant de différents maux.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par les autorités congolaises car vous êtes membre de l'APARECO, que vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes bisexuel. Vous dites également avoir eu des problèmes avec les gens de votre quartier et votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26, p.27 et p.28).

Le Commissariat note tout d'abord que le comportement incohérent que vous avez eu en vous rendant en Italie en juin 2016 sans y demander l'asile démontre un manque de crédibilité de vos craintes. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Italie, alors que vous y étiez pour cette raison, vous répondez que ça n'allait pas avec la langue et la vie sociale (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.5). Force est de constater que ces raisons ne permettent pas de justifier votre comportement. Questionné sur la raison pour laquelle vous êtes retourné au Congo-Brazzaville, vous déclarez avoir entendu que votre femme était morte et que vos enfants étaient seuls (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.5).

Pourtant, dans vos déclarations, vous dites que vos enfants sont dans la famille de votre ex-femme depuis janvier 2015 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.12) et que votre femme est décédée en 2012 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.10). Force est donc de constater que votre femme était déjà décédée depuis 4 ans lorsque vous êtes retourné au Congo-Brazzaville et que vos enfants se

trouvaient dans leur famille maternelle avant votre fuite de la République Démocratique du Congo. Vos propos ne permettent donc pas d'expliquer la raison pour laquelle vous êtes retourné au Congo-Brazzaville, sans demander l'asile en Italie. Ce constat vient déjà entamer sérieusement la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

De plus, vous dites craindre vos autorités en raison de votre appartenance à l'APARECO et de votre rôle au sein de ce parti. Toutefois vous n'avez pas su établir par vos déclarations la crédibilité de cette implication.

En effet, alors que vous dites en être membre depuis 2009, et membre mobilisateur depuis 2014 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.14), vos connaissances du parti sont parcellaires et peu convaincantes. Invité à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez du parti APARECO, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.15). Ensuite vous déclarez qu'il n'y a pas de réunion mais que vous vous réunissez lors des manifestations. Vous mentionnez également que vous vous contactez avec des codes car votre parti est très interdit (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.16). Encouragé à en dire davantage, vous prétendez qu'il y a beaucoup de gens arrêtés et tués (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.16). Invité à parler de vos activités pour ce parti en tant que mobilisateur, vous dites que vous faites les décors pour les manifestations, qu'au début de la manifestation vous donnez des ordres pour que les gens chantent Kabila est un dictateur et doit partir, pour la paix et la démocratie (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.17). Vous n'en dites rien de plus. Vos déclarations à propos de l'APARECO, de ses idéaux et de son organisation manque à ce point de consistance que le Commissariat général ne peut croire que vous en soyez membre.

De plus, vous déclarez avoir été emprisonné à la prison centrale de Makala du 19 janvier 2015 jusqu'au 21 mai 2016 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.8). Toutefois, vos déclarations à propos de ces 16 mois de détention manquent de crédibilité. Spontanément vous ne décrivez en effet pas votre détention (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26). Par la suite vous direz de votre séjour que le lendemain de votre arrivée, vous avez dû nettoyer les toilettes, que votre ami [M.] est venu vous visiter, que vous vous êtes embrassé, que donc tout le monde savait que vous êtes homosexuel et que vous avez reçu des menaces. Vous dites également que [M.] a payé pour que vous puissiez changer de cellule et qu'à partir de ce moment-là vous ne sortiez plus (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Invité à en dire davantage, de manière plus détaillée, vous affirmez qu'il y avait des mauvais souvenirs et vous répétez que tout le monde savait que vous étiez bisexuel (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Encouragé encore une fois à en dire davantage, en s'assurant que vous ayez bien compris la question, vous n'ajoutez aucun élément (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Alors que vous dites que vous ne parliez qu'avec une seule personne durant ces 16 mois, votre codétenu Richard, vous êtes incapable de donner plus d'informations à son sujet que son prénom (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.35). Vous ne savez parler d'aucun de vos codétenus (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.37). Outre le fait que vous vous révélez incapable de donner des éléments de vécu personnel sur ce que vous avez vécu en prison, le Commissariat général relève qu'au début de l'audition vous aviez indiqué avoir entretenue une relation homosexuelle en prison (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.12) et que vous n'en parlez plus quand on vous demande de parler de tout ce que vous avez vécu en prison (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Le manque d'impression de vécu et de consistance de vos déclarations, ainsi que cette omission empêche le Commissariat général de considérer que vous ayez effectivement été détenu à la prison centrale de Makala, à plus forte raison lorsque vous y seriez resté 16 mois comme vous le prétendez.

Vous mentionnez également que votre femme est décédée des suites de viols subis en raison de son implication politique (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11). Le Commissariat général rappelle tout d'abord la contradiction dans vos déclarations au sujet du décès de votre femme, déjà soulevée précédemment. Il note ensuite le fait que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'ensemble des problèmes que vous auriez connus au Congo, vous ne soulevez plus cet événement et vous n'en reparlez que lorsque la question vous est explicitement posée (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26 et p.28). Ce manque de spontanéité entame déjà la crédibilité de cet événement.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de manière détaillée de la nuit de cette agression, vos déclarations restent peu consistantes. En effet, vous dites que votre femme était connue, que des soldats sont venus dans la nuit, qu'ils vous ont attaché, qu'ils ont enlevé votre femme, qu'elle est revenue à 7h du matin avec des blessures, qu'elle a été à l'hôpital pendant 6 mois et que deux semaines après son retour de l'hôpital elle est décédée (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.29).

Invité à parler de l'attente, durant laquelle vous ne saviez pas où était votre femme, vous mentionnez que vous pensiez qu'elle était partie à la vraie police mais que ce n'était pas la vraie police (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.30). Encouragé à en dire davantage, vous n'ajoutez rien. Vos propos sont à ce point inconsistants, incohérents et manquants d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que votre femme soit décédée de cette manière et que vous pourriez avoir une crainte pour cette raison.

Vous affirmez que votre père a été empoisonné pour des raisons politiques (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.9). Vous ne savez toutefois pas pour quelle raison il a été empoisonné, ni par qui précisément, ni s'il était dans un parti politique (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.9 et p.22). Le Commissariat général ne peut donc considérer que cela ait un lien avec les problèmes que vous auriez vécu et avec vos craintes en cas de retour au Congo.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre de l'APARECO au Congo, que vous ayez été détenus pour cette raison, ni que votre père ou votre femme ait eu des problèmes pour des raisons politiques. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, en raison de votre implication politique.

Vous déclarez également craindre vos autorités, votre famille et la société congolaise en général à cause de votre bisexualité (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez su établir la véracité de votre orientation sexuelle.

Vous dites ressentir une attirance pour les hommes depuis 2012, vous vous révélez toutefois incapable de dire le moment où vous vous êtes rendu compte de cela et de le décrire, malgré que la question vous soit posée et reformulée plusieurs fois (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Vous répondez ensuite à la question en disant que vous avez rencontré un prêtre qui vous a dit que c'était possible et que donc vous avez réagi (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Vous dites que quand vous vous en êtes rendu compte, rien n'a changé, que vous restiez plus avec des hommes et que vous étiez plus satisfait (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre bisexualité ne reflètent pas un sentiment de vécu, d'autant plus que vous aviez 34 ans lors de cette prise de conscience.

De plus, vos connaissances concernant la seule personne avec qui vous avez eu une relation stable, dont vous étiez amoureux et avec qui vous seriez encore en couple (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11, p.31 et p.38) manquent de crédibilité. En effet, invité à décrire le moment de votre rencontre et ce qui vous a amené à être en couple tous les deux, vos déclarations restent particulièrement vagues et inconsistantes (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Vos propos se limitent à expliquer que vous vous êtes rencontrés en boîte et que vous avez discuté et qu'ensuite vous êtes devenus amis (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Encouragé à en dire davantage, vous répondez qu'il vous a dit que vous étiez belle, qu'il voulait avoir des relations sexuelles avec vous et que c'est donc ce que vous avez fait (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Hormis leur caractère particulièrement stéréotypé, limitant les relations homosexuelles à l'acte sexuel, le Commissariat général relève le peu de consistance de ces déclarations. Il relève aussi le caractère invraisemblable d'une telle rencontre et d'une telle discussion dans un pays où l'homosexualité est, au mieux, mal considérée.

Invité à parler de [M.], vous vous révélez incapable de dire sa date de naissance (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11), s'il a eu des relations homosexuelles avant de sortir avec vous (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40).

Encouragé à parler de lui et de tout ce que vous pouvez dire, vous dites qu'il était calme et qu'il ne parlait pas beaucoup. Vous ne savez rien dire d'autre sur lui (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40). Vos propos concernant votre relation avec lui se limitent à déclarer que vous partagiez des choses ensemble, que vous buviez ensemble et que vous aviez des rapports sexuels (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38). Lorsque vous êtes encouragé à en dire plus, vous répétez la

même chose (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Vos déclarations au sujet de votre première relation sexuelle avec lui et de ce qu'il s'est passé ce jour-là restent évasives et imprécises (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38). Vous ne savez pas non plus dire ce que vous aimiez chez lui, si ce n'est qu'il vous donnait de l'argent et qu'il était bien avec vos enfants (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38). Également, votre comportement dans cette relation est incompatible avec la crainte exprimée. En effet, alors que vous dites savoir les risques d'une relation homosexuelle au Congo (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40), vous prétendez que vous vous embrassiez et vous vous caressiez en public, car vous ne saviez pas cacher cela (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.33 et p.40). Ce comportement n'est pas compatible avec votre crainte telle qu'exprimée. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [M.]. Partant, il ne peut croire non plus que vous auriez connu des problèmes pour cette raison.

D'autant plus que la description que vous faites de votre mois de détention à la police de Ndjili n'est pas étayée et que le Commissariat général ne peut croire que vous y ayez été détenu. En effet, invité à parler à plusieurs reprises de cette détention, vous dites qu'il y avait pas de mal, qu'ils vous ont libéré car ils n'avaient pas de preuves, qu'il y avait de la souffrance, que vous ne connaissiez rien sur vos codétenus et que vous ne faisiez rien s'il n'y avait pas de visite (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.32). Cette description est à ce point peu consistante et manque à ce point d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués d'autant plus qu'il s'agissait de votre première détention, qu'elle a duré un mois et a été particulièrement marquante et éprouvante.

Vous déclarez également lors de l'audition avoir vécu des problèmes avec la famille de votre femme et avec les gens de votre quartier en raison de votre homosexualité (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.27). Toutefois, votre orientation sexuelle ayant été remise en cause précédemment, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu ces problèmes pour cette raison.

Vous prétendez enfin que vous pourriez connaître des problèmes au Congo en raison d'activités politiques que vous auriez eu en Belgique (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.9).

Toutefois, vos déclarations au sujet des deux manifestations auxquelles vous auriez participé manquent de crédibilité.

Concernant la première manifestation à laquelle vous auriez participé, le 16 novembre 2016, vos propos se limitent à dire que vous avez marché de la porte de Namur jusqu'à l'ambassade de la République Démocratique du Congo, que vous avez chanté puis que vous êtes parti (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.3 et p.4). Invité à en dire davantage, vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.4). Vous ne savez pas dire qui vous a parlé de cette manifestation (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.4), vous ne savez rien sur les personnes avec qui vous étiez, ni sur les choses dont vous avez parlé (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.5). Vous ne savez pas non plus qui a pris la parole (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.6). Vos connaissances sur la manifestation sont à ce point sommaires que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement participé à cette manifestation et donc que vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo pour cette raison.

Concernant la seconde manifestation à laquelle vous auriez participé, le 19 décembre 2016, vos propos ne sont pas plus consistants. Vous dites également avoir commencé à marcher de la porte de Namur jusqu'à l'ambassade de la République Démocratique du Congo, que vous avez chanté Kabila dictateur et qu'ensuite c'était fini (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.7). Invité à en dire plus vous ne rajoutez rien (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.7), vous ne savez rien non plus sur les personnes qui étaient avec vous (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.7), ni sur la personne qui a pris la parole à cette manifestation (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.8), ni sur les manifestations et troubles qui ont eu lieu à Kinshasa le même jour (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.8). Vos connaissances sur ces événements et sur la manifestation sont à ce point sommaires que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement participé à cette manifestation et donc que vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo pour cette raison.

Enfin, si vous déclarez, dès le 5 décembre 2016, que vous allez bientôt devenir membre de l'APARECO en Belgique (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.25), force est de constater que vous ne l'êtes toujours pas le 13 janvier 2017 (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.3 et p.4). De plus vos connaissances extrêmement limitées au sujet de l'APARECO en Belgique empêchent le Commissariat

général de considérer votre implication au sein de ce parti en Belgique comme réelle (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.11et p.12).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical attestant de différents maux, qui seraient la conséquence des mauvais traitements subis à Makala (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.13). Il convient tout d'abord de noter que la réalité de votre détention a été remise en cause dans la présente décision. Ainsi, si ce certificat atteste de certains maux, il ne fait que constater l'existence de ces troubles et leur possible compatibilité avec les faits relatés. Ce certificat médical ne peut donc attester valablement des circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles seraient apparus. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre implication politique, en Belgique et au Congo, et en la réalité de votre orientation sexuelle. Il ne peut donc considérer que vous auriez vécu des problèmes pour une de ces raisons, ni que vous risqueriez encore d'en vivre. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous déclarez provenir, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde information sur le pays, document 1 et document 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des articles 3,12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une fiche d'adhésion de membre à l'Apareco, datée du 26 janvier 2017 ;
- un certificat médical, daté du 23 janvier 2017.

4.2. en annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose le document suivant :

- COI Focus - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.

4.3. Le Conseil observe que le certificat médical, daté du 23 janvier 2017, figure déjà au dossier administratif, il est donc pris en compte à ce titre par le Conseil. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.8. Ainsi, concernant l'Apareco au Congo, le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant qu'il a été en mesure de donner certaines informations quant à la structure et au fonctionnement de ce mouvement et estime, qu'en l'état actuel, l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse lui semble sévère, compte tenu de la situation de clandestinité dudit mouvement au Congo.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante produit une « fiche d'adhésion de membre » émanant du comité territorial Belgique-Luxembourg de l'Apareco attestant de sa qualité de membre au sein de ce mouvement en Belgique.

Or, le Conseil observe que le dossier administratif et de procédure ne contient aucune informations générales relatives à la situation des membres de l'Apareco au Congo, ce qui met le Conseil dans l'impossibilité d'évaluer la crainte du requérant en tant que membre de l'Apareco en cas de retour au Congo et de se prononcer quant à ce.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN